

STATUTS DE LA FONDATION RABELAIS

I. BUTS ET COMPOSITION DE LA FONDATION

Article 1 Objet social

La Fondation Rabelais vise à être une passerelle privilégiée entre l'université de Tours et son environnement socio-économique.

Dans cet objectif, elle se donne pour missions :

- de rapprocher le monde de l'entreprise et le monde de l'Université,
- de soutenir le développement de la recherche et de l'innovation (valorisation, culture scientifique, transferts de technologies...),
- de permettre de nouvelles méthodes de formation (apprentissage, professionnalisation, formation tout au long de la vie, formation à distance, nouvelles pédagogies...),
- d'œuvrer à l'attractivité du territoire auprès des étudiants et des entreprises,
- de renforcer le rayonnement culturel de l'université de Tours et sa responsabilité dans les domaines environnemental et social,
- d'organiser des événements ponctuels assurant un maillage territorial,
- de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants en cours de formation ou diplômés, notamment en soutenant leur mobilité et en créant un réseau d'alumni,
- de s'associer à la politique de santé de l'université de Tours, notamment en matière de handicap,
- d'aider les doctorants internationaux en difficulté, sur la base de critères adoptés par le conseil de gestion sur proposition de la commission universitaire compétente.

Article 2 Cadre juridique

La Fondation, qui n'est pas dotée de la personnalité morale, est une émanation de l'université de Tours.

La Fondation est une Fondation universitaire soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, principalement l'article L 719-12 du code de l'éducation et le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008.

Article 3 Durée

La Fondation Rabelais est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège au 60, rue du Plat d'Étain 37020 TOURS CEDEX 01.

Article 4 Statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'université de Tours.

Article 5 Dénomination

La Fondation se dénomme FONDATION RABELAIS.

Le siège de la Fondation est fixé à Tours, à l'adresse suivante :

Université de Tours
60 rue du Plat d'Etain - BP 12050
37020 Tours Cedex 1

Article 6 Membres fondateurs

Le titre de membre fondateur est décerné par le conseil de gestion à toute personne physique ou morale qui a affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la Fondation. Le montant minimal de la dotation est fixé au préalable par le conseil de gestion.

À la date du 1^{er} octobre 2022, la Fondation Rabelais se compose des membres fondateurs énoncés ci-après :

- Citya Immobilier ;
- Actiforces ;
- Audilab ;
- Banque populaire Val de France;
- Caisse d'épargne Loire Centre ;
- STMicroelectronics Tours SAS ;
- GDF Suez (Engie) ;
- Quatro Développement ;
- La Nouvelle République du Centre-Ouest ;
- TV Tours.

Article 7 Membres donateurs

Le titre de membre donateur est décerné par le conseil de gestion à toute personne physique ou morale effectuant, au cours de l'année civile, un don ou une donation au bénéfice de la Fondation d'un montant supérieur ou égal à celui arrêté par le conseil de gestion. Cette qualité se perd au bout d'une année à compter de la date d'acceptation du don ou de la donation par le conseil de gestion.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fondation se perd :

- par la démission volontaire ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le comité de gestion, sur proposition du bureau. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à toute décision ;
- par défaut de versement d'un don ou d'une donation à l'issue du délai énoncé à l'article 7 ;

- pour les personnes physiques, en cas de décès ;
- pour les personnes morales, par sa dissolution.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 Conseil de gestion

Article 9.01 Composition

L'administration est confiée à un conseil de gestion composé au plus de 20 membres répartis en quatre collèges :

- **Le collège des représentants de l'université de Tours** : Il est composé de cinq sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'université de Tours. Les quatre autres membres sont désignés par le conseil d'administration de l'université de Tours, sur proposition du Président de l'université de Tours, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- **Le collège des fondateurs** : Il est composé de cinq sièges. Les membres sont désignés par le conseil d'administration de l'université de Tours, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- **Le collège des personnalités qualifiées** : Il est composé de cinq sièges. Les membres sont désignés par le conseil de gestion, sur proposition du Président de la Fondation, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- **Le collège des donateurs** : Il est composé de cinq sièges. Les membres sont désignés par les trois autres collèges composant le conseil de gestion, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le recteur de la région académique Centre – Val de Loire, chancelier des Universités, ou son représentant, et participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion.

Article 9.02 Compétences

Outre les compétences qu'il tient des articles 6, 7 et 8 des présents statuts, le conseil de gestion :

- procède à l'élection du bureau ;
- détermine les compétences déléguées du Président de la Fondation ;
- examine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation ;
- examine la situation budgétaire en liaison avec le commissaire aux comptes de la Fondation ;
- Délibère sur :
 - o le programme d'activité de la Fondation,
 - o le rapport d'activités présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation,
 - o le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier,
 - o l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et

- legs peuvent être assortis de charges,
- les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Article 9.03 Fonctionnement

Le conseil se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Le quorum est atteint si la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre membre du conseil de le représenter.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de l'université de Tours est prépondérante.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets à la demande du Président de la Fondation ou sur proposition d'un tiers des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances, approuvé à la séance ultérieure.

Les réunions du conseil de gestion ne sont pas publiques. Toutefois, les membres de la Fondation peuvent assister aux réunions du conseil de gestion et toute personne dont l'avis est utile peut être appelé par le Président de la Fondation à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil de gestion. Toutefois, dès qu'un membre du conseil de gestion le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les délibérations du conseil de gestion sont transmises au Président de l'université de Tours. Le conseil d'administration de l'université de Tours peut s'opposer dans un délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes prises au titre du 4° de l'article R. 719-199 et celles prises au titre du 5° du même article du code de l'éducation.

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Article 10 Bureau

Article 10.01 Composition

L'exécution des décisions du conseil de gestion est confiée à un bureau composé d'au plus cinq personnes.

Le bureau comprend :

- le Président de la Fondation, ne relevant pas du collège des représentants de l'université ;
- le Vice-Président de la Fondation, dont la qualité est conférée de droit au Président de l'université de Tours ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Les membres du bureau sont désignés par le conseil de gestion, en son sein, pour une durée de quatre ans, après un appel à candidatures organisé au moins un mois avant le terme du mandat.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil de gestion. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10.02 Compétences

Le bureau :

- exécute les décisions du conseil de gestion ;
- élabore le rapport annuel ;
- prépare, convoque et fixe l'ordre du jour des réunions du conseil de gestion ;
- élabore le compte-rendu des réunions du conseil de gestion et le présente à ce dernier.

Le trésorier, en relation avec les services financiers et comptables de l'université de Tours, suit la comptabilité de la Fondation. Il présente au bureau l'état prévisionnel et prépare le rapport financier.

Article 10.03 Fonctionnement

Le bureau se réunit, en cas de besoin, une fois par trimestre, sur convocation du Président de la Fondation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit. Les conditions de remboursement des frais de mission et autres dépenses exposées par ces derniers sont déterminées à l'article 22.

Article 11 Président

Le Président de la Fondation assure la représentation de la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des présents statuts.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il transmet au Président de l'université de Tours toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion ou par le bureau et, une fois par an, le rapport financier présentant les dépenses et les recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Article 12 Président ou Présidente d'honneur

La qualité de Président ou Présidente d'honneur peut être conférée par le conseil de gestion à une personne qui rend ou a rendu des services signalés à la Fondation, qu'elle soit ou non membre du conseil de gestion.

Le Président ou la Présidente d'honneur participe de droit avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion.

Article 13 Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration de l'université de Tours nomme, après avis du conseil de gestion de la Fondation, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Ceux-ci peuvent être également le commissaire aux comptes de l'université de Tours et son suppléant.

Le commissaire aux comptes certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

Article 14 Agent comptable

L'agent comptable de l'université de Tours :

- recouvre les recettes ;
- effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation ;
- vérifie la régularité des comptes de la Fondation ;
- établit un compte rendu financier propre à la Fondation. Ce compte rendu est annexé au compte financier de l'université de Tours.

Article 15 Commissaire du Gouvernement

Le recteur de la région académique Centre – Val de Loire, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

III. RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 16 Règles de gestion

La Fondation dispose de l'autonomie financière.

Le budget de la Fondation est annexé au budget de l'université de Tours.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la Fondation respectent les présents statuts et les règles applicables aux comptes des fondations.

Article 17 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) Du revenu de la dotation
- 2) De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20% du total de la dotation,
- 3) Des produits financiers,
- 4) Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'université de Tours et dévolus à la Fondation,
- 5) Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges,
- 6) Des produits des partenariats,
- 7) De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus,
- 8) et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Article 18 Dépenses annuelles

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- 1) Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
- 2) Du montant des aides spécifiques ;
- 3) Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 4) Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
- 5) Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la Fondation ;
- 6) De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Article 19 État prévisionnel des recettes et des dépenses

L'état prévisionnel annexé au budget de l'établissement est voté en équilibre par le conseil de gestion selon les modalités énoncées à l'article 9, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Tours.

Article 20 Comptes de la Fondation

Les comptes de la Fondation sont votés en équilibre, après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation, par le conseil de gestion selon les modalités énoncées à l'article 9, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Tours.

La chambre régionale des comptes examine les comptes de la Fondation lors du contrôle des comptes de l'université de Tours.

Article 21 Entrée en vigueur des décisions à caractère financier

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université de Tours.

Article 22 Conditions de remboursement des frais de mission et autres dépenses

Par dérogation au décret modifié du 29 décembre 1962, les dépenses engagées par des membres du conseil de gestion ou du bureau ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation peuvent être remboursées par la Fondation pour leur montant réel.

IV. STIPULATIONS FINALES

Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil de gestion et approuvé par le conseil d'administration de l'université de Tours.

Article 24 Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur approbation du conseil d'administration de l'université de Tours, sur proposition d'un projet établi à la majorité absolue des membres du conseil de gestion.

Article 25 Dissolution

La Fondation Rabelais est dissoute sur décision du conseil d'administration de l'université de Tours, après avis simple du conseil de gestion.

Les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles prévues par les présents statuts, ou bien apportés à une autre fondation abritée par l'université de Tours, ou dont l'université est fondatrice, ayant un objet comparable.

Le conseil d'administration de l'université de Tours désigne une ou plusieurs personne(s) qu'il charge de procéder à l'évaluation des biens de la Fondation et à la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent.